

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2013-26 du 24 juin 2013
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1315919S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;
Vu la décision du 4 juillet 2010 relative à l'approbation du recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement ;
Vu la décision du 26 janvier 2012 relative à l'agrément du laboratoire d'essais de la société Art Lab ;
Vu la demande présentée le 25 mars 2013 par la société Upgrade Fireworks ;
Vu les dossiers 170 UF BB 7 du 19 mars 2013 et 170 UF BB 8 du 20 mars 2013, présentés à l'appui de cette demande ;
Vu le rapport INERIS/AD/719 du 30 mai 2013 ;
Vu l'avis du comité de liaison des artifices de divertissement (séance du 25 avril 2013) ;
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Cercle mosaïques rouges 150 mm	UPFBB15251	K4	BB/81626/07/17	902	125
Cercle mosaïques vertes 150 mm	UPFBB15252	K4	BB/81627/07/17	902	125
Cercle mosaïques bleues 150 mm	UPFBB15253	K4	BB/81628/07/17	902	125
Cercle mosaïques or titanium 150 mm	UPFBB15254	K4	BB/81629/07/17	902	125
Cercle mosaïques argent 150 mm	UPFBB15255	K4	BB/81630/07/17	902	125
Cercle mosaïques multicolores 150 mm	UPFBB15258	K4	BB/81631/07/17	902	125

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Papillon fuchsia cercle jaune	UPFBB15558	K4	BB/81632/07/17	1 043	135
Papillon bleu cercle jaune	UPFBB15559	K4	BB/81633/07/17	1 043	135
Papillon rouge cercle argent	UPFBB15560	K4	BB/81634/07/17	1 043	135
Papillon argent cercle fuchsia	UPFBB15561	K4	BB/81635/07/17	1 043	135
Papillon or cercle or	UPFBB15562	K4	BB/81636/07/17	1 043	135
Papillon or cercle fuchsia	UPFBB15563	K4	BB/81637/07/17	1 043	135

(*) BB : bombe d'artifice.

Le titulaire des présents agréments est la société Upgrade Fireworks, située à Maubourget (65700), 10, lotissement du Pic-du-Midi, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxxx g », dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 24 juin 2013.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur général des mines,
J. GOELLNER